

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2017-233

PREFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2017

### Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France	
R32-2017-09-11-001 - Arrêté DOS-SDA N° 2017-605 portant constitution du Conseil	
Pédagogique de l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie du Centre Hospitalier	
Universitaire d'AMIENS. (3 pages)	Page 4
R32-2017-09-21-005 - Arrêté DOS-SDA N° 2017-615 portant constitution du Conseil	
Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de LAON. (2	
pages)	Page 8
R32-2017-09-21-006 - Arrêté DOS-SDA N° 2017-616 portant constitution du Conseil	
Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de	
LAON. (3 pages)	Page 11
R32-2017-09-21-004 - Arrêté DOS-SDA N° 2017-618 portant constitution du Conseil	
Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de l'EPSMD de l'Aisne de	
PREMONTRE. (2 pages)	Page 15
R32-2017-09-29-002 - Arrêté DOS-SDES-GRH-2017-51 modifiant l'arrêté du 8 février	
2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier	
intercommunal de Compiègne-Noyon (3 pages)	Page 18
R32-2017-05-15-001 - DECISION CONJOINTE PORTANT REDUCTION	
CAPACITAIRE, RECONNAISSANCE A DISPENSER DES PRESTATIONS PRISES	
EN CHARGE PAR L'ETAT ET LES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE ET	
TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE, GERE PAR	
L'ASSOCIATION COALLIA (4 pages)	Page 22
R32-2017-09-22-004 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2017-620 portant accord de	
transfert d'autorisation de mise en service de transports sanitaires au profit de la société	
"CRISTAL AMBULANCES". (2 pages)	Page 27
R32-2017-09-29-003 - Décision n° 604-2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 -	
MSP BRAY SUR SOMME. (2 pages)	Page 30
R32-2017-09-29-005 - Décision n° 604-2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 -	
MSP LA NEUVILLE ROY. (2 pages)	Page 33
R32-2017-09-29-004 - Décision n° 606-2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 -	
MSP LA CHAPELLE EN SERVAL. (2 pages)	Page 36
R32-2017-10-02-003 - Décision n° 607-2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 -	
MSP ROYE. (2 pages)	Page 39
R32-2017-05-16-007 - DECISION PORTANT CREATION DE PLACES DE MAISON	
D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) A CREIL PAR TRANSFORMATION DE PLACES	
DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) D'ERMENONVILLE, GERE PAR	
L'ASSOCIATION COALLIA (2 pages)	Page 42
R32-2017-10-09-002 - Décision Renouv avec réserv 2013 400 01 R1 (4 pages)	Page 45

R32-2017-09-14-005 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins	
pour l'année 2017 du SATTED (2 pages)	Page 50
R32-2017-09-14-006 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins	
pour l'année 2017 du SSIAD SANTELYS (2 pages)	Page 53
R32-2017-10-09-001 - INFORMATION DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE SUR LES	
RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION Période du 01 juillet au 30	
septembre 2017 (4 pages)	Page 56

R32-2017-09-11-001

Arrêté DOS-SDA N° 2017-605 portant constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS.



### ARRETE DOS-SDA N° 2017- 605 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN MASSO-KINESITHERAPIE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu la décision du 18 juillet 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France :

#### ARRETE:

### Article 1:

Le conseil pédagogique de l'institut de formation en masso-kinésithérapie du centre hospitalier universitaire d'Amiens est composé, pour l'année 2016/2017 ainsi qu'il suit :

#### Membres de droit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président;
- le directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie ;
- le directeur de l'établissement de santé, support de l'institut de formation, ou son représentant;
- le conseiller scientifique ;
- la conseillère technique et pédagogique régionale ;
- le directeur des soins, coordonnateur général ou son représentant, directeur des soins;

1/3

ú	un cadre de santé masseur-kinésithérapeute désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant d'un établissement public de santé :			
	titulaire suppléant	: Madame Thérèse ROMA :		
-		universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en inclu une convention avec une université:		
	titulaire suppléant	: Monsieur Frédéric TELLIEZ		
*	le président du conseil régi	onal ou son représentant.		
emb	ores élus :			
100	les représentants des étudia	ants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :		
	étudiants de 1 <sup>ère</sup> année			
	titulaires suppléants	: Madame Julie VATIN et Monsieur Christophe LEGER : Madame HUYNH Hélène et Monsieur Timothée HALLEUX		
	étudiants de 2 <sup>ème</sup> année	2:		
	titulaires suppléants	: Madame Léa BUREAU et Monsieur Julien DOLS : Madame Valentine HULIN et Madame Isoline VECTEN		
	étudiants de 3 <sup>ème</sup> année			
	titulaires suppléants	: Madame Lucie GOMES.et Madame Violène LECLERCQ : Monsieur Simon DUSSUEL et Madame Sarah WILBERT		
	deux cadres de santé mass	seurs-kinésithérapeutes recevant des étudiants en stage :		
	titulaires	: Monsieur Olivier BUQUET : Monsieur Frédéric LAMANDE		
	suppléants			
-	deux personnes chargées d	l'enseignement à l'institut de formation, dont un médecin au moins :		
	titulaires	: Docteur Isabelle DEFOUILLOY : Monsieur Pascal NAGUET DE SAINT VULFRAN		
	suppléants			

deux cadres de santé masseurs-kinésithérapeutes ; enseignants à l'institut de formation ;

titulaires

: Monsieur Pascal CRAMPON : Monsieur Jean-Marc SANNIER

suppléants

÷

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4: Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie du centre hospitalier universitaire d'Amiens pour diffusion auprès des membres du conseil pédagogique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1 1 SEP. 2017

Pour la directrice générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

R32-2017-09-21-005

Arrêté DOS-SDA N° 2017-615 portant constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de LAON.



### ARRETE DOS-SDA N° 2017-615 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE LAON

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers:

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS);

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 18 juillet 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

### ARRETE:

#### Article 1:

Le conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier de Laon est composé, pour l'année 2017/2018, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

titulaire

: Madame Monique MERLE

suppléant

: Monsieur Pascal DOXIN

un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

titulaire

: Madame Angélique THEVENIN, Aide-Soignante au Centre Hospitalier de Laon

: Madame Catherine CHLASTA, Aide-Soignante au Centre Hospitalier de Laon suppléant

- la conseillère technique et pédagogique régionale;
- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

: Monsieur François MARECHAL et Monsieur Théo LAFOREST

suppléants : Madame Mélodie COUSSEAU et Madame Marie CAURA MENYIE ABADA

1/2

- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.
- **Article 2** : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.
- Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Laon pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.
- **Article 5 :** La Directrice de l'Offre de Soins par intérim de l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 2 1 SEP. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soine

Christine VAN KEMMELREVE

R32-2017-09-21-006

Arrêté DOS-SDA N° 2017-616 portant constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de LAON.



### ARRETE DOS-SDA N° 2017-616 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER DE LAON

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu la décision du 18 juillet 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

### ARRETE:

Article 1 : Le conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de Laon est composé, pour l'année 2017/2018, ainsi qu'il suit :

#### Membres de droit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président.
- le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers.
- le directeur de l'établissement de santé, support de l'institut de formation, ou son représentant.
- la conseillère technique et pédagogique régionale.
- le directeur des soins, coordonnateur général ou son représentant, directeur des soins.
- un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :

titulaire : Madame Isabelle HAVEL suppléant :

- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université :

titulaire : suppléant :

1/3

- le président du conseil régional ou son représentant.

#### Membres élus :

- les représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

### étudiants de 1ère année :

titulaires

: Monsieur Ludovic TITELOUZE DE GOURNAY et Monsieur Benjamin PHILIPPE

suppléants

: Monsieur Baptiste CREMONT et Monsieur Quentin BERNARD

### étudiants de 2ème année :

titulaires

: Monsieur Alexandre SALEINE et Madame Estelle FALVY

suppléants

: Madame Malika GRENIER MOSTEFAOUI et Madame Emeline LHOSTE

### étudiants de 3<sup>ème</sup> année :

titulaires

: Madame Noémie THONNON.et Madame Aurélie FLAMENT LEGER

suppléants

: Madame Gaëlle MAGNAN et Monsieur Jean-Michel BOUVIER

- les représentants des enseignants élus par leurs pairs :

### trois enseignants permanents de l'institut de formation :

titulaires

: Madame Cécile LEBLOND : Monsieur Frédéric RUFIN

: Madame Viviane WIART

suppléants

: Madame Julie QUILLET

: Madame Dominique COLLIER-KERMAD

: Monsieur Guillaume STEUX

- deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : la première cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

titulaires

: Madame Marie-Christine MAYET

: Madame Nathalie POUILLART

suppléants

.

- un médecin :

titulaire

: Docteur Pierre NTSHAYKOLO

suppléant

2/3

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Laon pour diffusion auprès des membres du conseil pédagogique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : La Directrice de l'Offre de Soins par intérim de l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 1 SEP. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

R32-2017-09-21-004

Arrêté DOS-SDA N° 2017-618 portant constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de l'EPSMD de l'Aisne de PREMONTRE.



### ARRETE DOS-SDA N° 2017-618 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DE L'EPSMD DE L'AISNE DE PREMONTRE

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant;

Vu la décision du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France;

#### ARRETE:

### Article 1:

Le conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de l'EPSMD de l'Aisne de Prémontré est composé, pour l'année 2017/2018, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants ou son représentant ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

titulaire

: Madame Catherine LEGRAS

suppléant

: Madame Sabrina KNOLL

un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

titulaire

: Madame BRACQ

suppléant

: Madame GAUDET

deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

: Monsieur Jordan DUFER et Monsieur Teddy PEREZ

suppléants : Madame Marie-Isabelle KEITA et Madame Aurore FREROT

le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

1/2

- **Article 2**: Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.
- Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- **Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants de l'EPSMD de l'Aisne de Prémontré pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.
- **Article 5 :** La Directrice de l'Offre de Soins par intérim de l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 2 1 SEP. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

R32-2017-09-29-002

Arrêté DOS-SDES-GRH-2017-51 modifiant l'arrêté du 8 février 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon



### ARRETE DOS-SDES-GRH-2017-51

## MODIFIANT L'ARRETE DU 8 FEVRIER 2016 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON (60)

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté DH-GOUV n° 2013-13 du 5 avril 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier intercommunal de Compiègne - Noyon ;

Vu l'arrêté du 8 février 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier intercommunal de Compiègne - Noyon ;

Vu la décision du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts (ARS) -de-France ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Considérant la désignation de Messieurs les docteurs Georges DIAB et Thomas GUIDEZ en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement ;

Considérant la désignation de Madame Marie-Odile GUILLON, Présidente de l'URPS infirmiers des Hauts-de-France, en qualité de personnalité qualifiée au sein du conseil de surveillance du Centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon, suite à la démission de Madame Martine VANDEPUTTE de sa qualité de personnalité qualifiée au sein du conseil de surveillance du Centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon;

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

1/3

#### **ARRETE**

### Article 1er :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 février 2016 fixant la composition nominative du Centre hospitalier intercommunal de Compiègne - Noyon est modifié comme suit :

La phrase « Monsieur le Docteur Georges DIAB et Monsieur le Docteur Richard ROOSWEIL, en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement » est remplacée par « Monsieur le docteur Georges DIAB et Monsieur le docteur Thomas GUIDEZ, représentants de la commission médicale d'établissement »

La phrase « Monsieur le Docteur Walter VORHAUER et Madame Martine VANDEPUTTE en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé » est remplacée par « Monsieur le Docteur Walter VORHAUER et Madame Marie-Odile GUILLON, en qualité de personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé »

### Article 2:

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier intercommunal de Compiègne - Noyon est celle fixée en annexe 1.

### Article 3:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

### Article 4:

La Directrice de l'Offre de Soins, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et la Directrice du Centre hospitalier intercommunal de Compiègne - Noyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 9 SEP. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

### ANNEXE 1: COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

### Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

### 1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean DESESSART, représentant du Conseil départemental de l'Oise
- Monsieur Philippe MARINI, maire de Compiègne, commune siège,
- Monsieur Patrick DEGUISE, maire de Noyon, représentant la commune de Noyon,
- Monsieur Bernard HELLAL, représentant désigné par l'Agglomération de la Région de Compiègne,
- Monsieur Hervé DELPLANQUE, représentant désigné par la Communauté de Communes du Pays Noyonnais

### 2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Charlotte ALFONSI, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques,
- Monsieur le Docteur Georges DIAB et Monsieur le docteur Thomas GUIDEZ, représentants de la commission médicale d'établissement,
- Madame Sabrina HOTTE et Monsieur Claude LEMPEREUR, représentants désignés par les organisations syndicales

### 3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur le docteur Walter VORHAUER et Mme Marie-Odile GUILLON en qualité de personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur Michel LECARRERES en qualité de personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Préfet de l'Oise,
- Monsieur Jean DE LA SELLE et Monsieur Daniel HIBERTY (UDAF de l'Oise), en qualité de représentants des usagers désignés par Monsieur le Préfet de l'Oise,

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

### R32-2017-05-15-001

DECISION CONJOINTE PORTANT REDUCTION
CAPACITAIRE, RECONNAISSANCE A DISPENSER
DES PRESTATIONS PRISES EN CHARGE PAR
L'ETAT ET LES ORGANISMES DE SECURITE
SOCIALE ET TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DU
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE, GERE PAR
L'ASSOCIATION COALLIA





DECISION CONJOINTE PORTANT REDUCTION CAPACITAIRE, RECONNAISSANCE A DISPENSER DES PRESTATIONS PRISES EN CHARGE PAR L'ETAT ET LES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE ET TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE, GERE PAR L'ASSOCIATION COALLIA

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14, D 344-5-1 à D.344-5-16;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la délibération 102 du 02 avril 2015 portant délégation d'attributions à M. Edouard COURTIAL, en qualité de Président du conseil départemental de l'Oise ;

Vu la décision du 13 avril 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France :

Vu le schéma départemental de l'autonomie des personnes 2012-2017 adopté par l'Assemblée départementale du conseil général de l'Oise le 12 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 15 décembre 2005, d'exploiter le Foyer d'Accueil Médicalisé d'Ermenonville par la SA « Pavillon Girardin » ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 20 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2005 autorisant le fonctionnement en Foyer d'Accueil Médicalisé du Pavillon Girardin à Ermenonville ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 25 mai 2010 portant transfert d'autorisation de 65 places de Foyer d'Accueil Médicalisé à l'association AFTAM;

Vu l'arrêté d'autorisation du 19 avril 2016 modifiant l'arrêté du 25 mai 2010 portant transfert de l'autorisation de 65 places de Foyer d'Accueil Médicalisé à l'association Coallia ;

Vu la décision du 16 mai 2017 portant création de places de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à Creil par transformation de places du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) d'Ermenonville, géré par l'association Coallia ;

Vu la demande du gestionnaire en date du 14 février 2017 ;

Considérant que le projet de transformation découlant de la décision susmentionnée implique une réduction capacitaire du Foyer d'Accueil Médicalisé géré par l'association COALLIA;

Considérant que cette réduction capacitaire est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment par la constitution d'une filière identifiée pour la prise en charge des personnes traumatisées crâniennes et cérébro-lésées, et les crédits prévus au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs départementaux du schéma départemental de l'autonomie ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

Considérant que la demande de reconnaissance à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale prévue à l'article L.313-6 implique l'octroi d'un forfait soins annuel compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA;

Considérant que le changement d'implantation au sein du même territoire de santé, à savoir le territoire de santé Oise-est, défini par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale, est compatible avec les besoins médico-sociaux dudit schéma ;

### DECIDENT

<u>Article 1</u>: La capacité globale du Foyer d'Accueil Médicalisé, géré par COALLIA, est portée à 18 places autorisées. Les bénéficiaires, âgés de 20 ans et plus, sont des personnes adultes handicapés traumatisées crâniocérébrales et traumatisées médullaires

Article 2 : Le site d'implantation du Foyer d'Accueil Médicalisé est transféré d'Ermenonville à Creil.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation vaut reconnaissance à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat et les organismes de sécurité sociale pour 18 places.

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale pour 18 places dont 9 pour les ressortissants du département de l'Oise.

<u>Article 5</u> : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ): 75 082 584 6

Numéro FINESS du Foyer d'accueil médicalisé (ET) : 60 011 114 0

<u>Article 6</u>: En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale du Foyer d'Accueil Médicalisé n'est pas prorogée.

<u>Article 7</u>: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

<u>Article 8</u> : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

<u>Article 9</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 10 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association COALLIA – 16/18 cour Saint-Eloi – 75 592 PARIS CEDEX 12.

Article 11: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

<u>Article 12</u>: La Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice de l'Autonomie des Personnes du département de l'Oise sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Oise et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise,
- Monsieur le maire d'Ermenonville,
- Monsieur le maire de Creil.
- Madame la directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Oise.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le - 9 AOUT 2017

Monique RICOMES
Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

our la Directure Générale et par délégation Directure Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Edouard COURTIAL
Ancien Ministre
Président du conseil départemental de l'Oise

R32-2017-09-22-004

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2017-620 portant accord de transfert d'autorisation de mise en service de transports sanitaires au profit de la société "CRISTAL AMBULANCES".



# DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2017-620 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE DE VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES AU PROFIT DE LA SOCIETE «CRISTAL AMBULANCES»

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE-FRANCE

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'A.R.S. en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins (S.R.O.S.) du Plan Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé EJ-717-KP de la société CRISTAL AMBULANCES domiciliée 43, rue Fabre d'Eglantine 59000 LILLE, demande dont il a été accusé réception par l'Agence Régionale de Santé le 9 août 2017, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Malik AMRANE et faisant suite à la cession d'un véhicule de transport sanitaire de type « ambulance» immatriculé EJ-717-KP actuellement exploité par la société PVA AMBULANCES ;

Vu le justificatif de cession du véhicule de transports sanitaires établi le 14 juillet 2017 entre la société CRISTAL AMBULANCES et la société PVA AMBULANCES ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société CRISTAL AMBULANCES en date du 19 juillet 2017 ;

1

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R.6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones;

Considérant que la société CRISTAL AMBULANCES est implantée à LILLE au sein de la zone de proximité de LILLE ;

Considérant que la société PVA AMBULANCES est implantée à LILLE au sein de la même zone de proximité de LILLE ;

Considérant que le transfert de l'autorisation de mise en service de ce véhicule de transports sanitaires n'aura aucun impact sur la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » objet de la demande et ce, au profit de la société CRISTAL AMBULANCES ;

#### DECIDE

**Article 1** – La société CRISTAL AMBULANCES à LILLE est autorisée à procéder au transfert de l'autorisation de mise en service attachée au véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé EJ-717-KP.

Article 2 – La société CRISTAL AMBULANCES fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une copie du certificat d'immatriculation du véhicule objet de la transaction la faisant apparaître comme son propriétaire ou son exploitant. Elle fournira également tous les justificatifs règlementaires nécessaires à sa mise en œuvre (contrôles techniques).

Article 3 – La société CRISTAL AMBULANCES dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

**Article 4** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - La présente décision sera notifiée à la société CRISTAL AMBULANCES.

**Article 6** – La Directrice de l'Offre de Soins par intérim est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 2 SEP. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation, La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

2

R32-2017-09-29-003

Décision n° 604-2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 - MSP BRAY SUR SOMME.



La Directrice Générale à Maison de Santé de Bray sur Somme SCM Médecins Associés de Bray sur Somme 22, Rue du 1<sup>er</sup> Septembre 1944 80340 BRAY SUR SOMME

Objet : Décision n° 604/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 MSP Bray sur Somme

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

9 474 € à imputer sur le compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

 9 474 € au titre du compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 9 4 74 € en septembre 2017

Page 1 sur 2

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

· Signature du CPOM et devis

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 0 8 SEP. 2017

La Directrice Générale

Par délégation

La Directrice Adjointe de l'Offre d

Christine VAN KEMMELBEKE

Page 2 sur 2

R32-2017-09-29-005

Décision n° 604-2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 - MSP LA NEUVILLE ROY.



La Directrice Générale à Maison de Santé La Neuville Roy Almaguil (SISA) 374, Rue Pennelier 60190 LA NEUVILLE ROY

Objet : Décision n° 608/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 MSP La Neuville Roy.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

24 159 € à imputer sur le compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 24 159 € au titre du compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 24 159 € en septembre 2017

Page 1 sur 2

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Signature du CPOM et transmission des devis

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

2 9 SEP. 2017

Lille, le

La Directrice Générale

Par délégation

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Page 2 sur 2

R32-2017-09-29-004

Décision n° 606-2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 - MSP LA CHAPELLE EN SERVAL.



La Directrice Générale à Monsieur le Gérant Maison Médicale du Serval 563 rue de Paris 60520 LA CHAPELLE EN SERVAL

Objet : Décision n° 606/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 MSP la Chapelle en Serval

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

8 886 € à imputer sur le compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 8 886 € au titre du compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 8 886 € en septembre 2017

Page 1 sur 2

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Signature contrat et transmission des factures

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **2 9 SEP. 2017**La Directrice Générale
Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Solns

Christine VAN KEMMELBEKE

Page 2 sur 2

R32-2017-10-02-003

Décision n° 607-2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 - MSP ROYE.



La Directrice Générale à Maison de Santé du Grand Roye (SCM) 10, Rue de la Pêcherie 80700 ROYE

Objet : Décision n° 607/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 MSP Roye.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

11 134 € à imputer sur le compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

 - 11 134 € au titre du compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

11 134 € en septembre 2017

Page 1 sur 2

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

• Signature du CPOM et transmission des factures

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

0 2 OCT. 2017

Lille, le

La Directrice Générale

Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMEL BEKE

R32-2017-05-16-007

DECISION PORTANT CREATION DE PLACES DE MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) A CREIL PAR TRANSFORMATION DE PLACES DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) D'ERMENONVILLE, GERE PAR L'ASSOCIATION COALLIA



DECISION PORTANT CREATION DE PLACES DE MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) A CREIL PAR TRANSFORMATION DE PLACES DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) D'ERMENONVILLE, GERE PAR L'ASSOCIATION COALLIA

#### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14, R.344-1 à D.344-5-16;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu la décision du 13 avril 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 15 décembre 2005, d'exploiter le foyer d'accueil médicalisé d'Ermenonville par la SA « Pavillon Girardin » ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 20 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2005 autorisant le fonctionnement en Foyer d'Accueil Médicalisé du Pavillon Girardin à Ermenonville ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 25 mai 2010 portant transfert d'autorisation de 65 places de Foyer d'Accueil Médicalisé à l'association AFTAM ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 19 avril 2016 modifiant l'arrêté du 25 mai 2010 portant transfert de l'autorisation de 65 places de foyer d'accueil médicalisé à l'association Coallia ;

Vu la demande du gestionnaire en date du 14 février 2017 ;

Considérant que le projet du gestionnaire est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment par la constitution d'une filière identifiée pour la prise en charge des personnes traumatisées crâniennes et cérébro-lésées, et les crédits prévus au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Considérant que ce projet de transformation facilite la prise en charges des usagers accueillis au regard de l'importance de leur perte d'autonomie et de leur charge en soins ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

Considérant que le projet de transformation présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA;

Considérant que le projet comporte 7 places en financement assurantiel, sans financement public au sens de l'article L.313-1-1 du CASF, qui n'emportent pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale en application de l'article L.313-6 du CASF;

Considérant que le projet de transformation n'emporte pas changement de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L.312-1 du CASF et ne nécessite donc pas la mise en œuvre de la procédure d'appels à projets médicosociaux :

Considérant que le changement d'implantation au sein du même territoire de santé, à savoir le territoire de santé Oise-est, défini par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale, est compatible avec les besoins médico-sociaux dudit schéma ;

#### DECIDE

<u>Article 1</u>: L'association COALLIA est autorisée à transformer 47 places du Foyer d'Accueil Médicalisé d'Ermenonville en 47 places de Maison d'Accueil Spécialisée, à Creil. La capacité totale autorisée de la Maison d'Accueil Spécialisée de Creil, gérée par l'association Coallia, est ainsi portée à 47 places.

Les bénéficiaires sont des personnes adultes handicapées traumatisées crânio-cérébrales et traumatisées médullaires.

<u>Article 2</u>: En application de l'article L 313-6 du CASF, 40 places de MAS sont habilitées à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale sur un total de 47 places autorisées.

<u>Article 3</u>: Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) : Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 75 082 584 6 Numéro FINESS de l'établissement : à créer

<u>Article 4</u>: En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale en référence à celle du Foyer d'Accueil Médicalisé n'est pas prorogée.

<u>Article 5</u>: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

<u>Article 6</u>: Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

<u>Article 7</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

<u>Article 8 :</u> La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association COALLIA – 16/18 cour Saint-Eloi – 75 592 PARIS CEDEX 12.

<u>Article 9</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

<u>Article 10</u>: La Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise,
- Monsieur le maire d'Ermenonville,
- Monsieur le maire de Creil,
- Madame la directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Oise.

A Lille, le 1 6 MAI 2017

Monique RICOMES

Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de France Directrice Générale et par délégation Pour le Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

R32-2017-10-09-002

### Décision Renouv avec réserv 2013 400 01 R1

Renouvellement autorisation avec réserves CH Abbeville "Patients adultes en obésité et obésité majeure susceptible d'une chirurgie bariatrique"



## RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

#### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 27/09/2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France;

Vu le courrier du CH Abbeville en date du 13/02/2017 sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Patients adultes en obésité et obésité majeure susceptibles de bénéficier d'une chirurgie bariatrique » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du 04/07/2017 accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé
  Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre
  d'un programme d'éducation thérapeutique du patient;
- √ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination;

#### DECIDE:

Article 1<sup>er</sup>: L'autorisation du programme d'ETP intitulé « Patients adultes en obésité et obésité majeure susceptibles de bénéficier d'une chirurgie bariatrique » mis en œuvre par le « CH Abbeville » et coordonné par le « Dr Sylvie Bernasconi » est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 27/06/2017 sous la réserve de délivrer à l'ARS, dans un délai de 3 mois :

- une attestation d'autorisation écrite de la CNIL spécifique aux traitements relatifs aux programmes d'ETP. La mise en œuvre du programme d'ETP ne pourra être effective qu'après vous être acquitté des formalités préalables auprès de la CNIL. Il vous appartient de transmettre à mes services dans un délai d'un mois à compter de votre autorisation les documents justifiant de la mise en conformité de votre structure avec la CNIL (cf. Guide de la CNIL à l'usage des professionnels de santé). En l'absence d'une telle transmission, la procédure de retrait de l'autorisation sera mise en œuvre.
- la charte d'engagement, dont le modèle est prévu à l'annexe I-bis du cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique, signée par tous les intervenants du programme dont le(s) patient(s) le cas échéant :
- les modalités de recueil du consentement du patient pour l'utilisation de données de santé confidentielles. Si un document de recueil du consentement du patient pour entrer dans le programme a bien été fourni, celui-ci ne fait pas mention de l'utilisation des données du patient.

En effet, l'exploitation des données individuelles doit respecter les dispositions de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Par ailleurs, conformément aux recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé, la prise en charge éducative est une dimension majeure du parcours de soins du patient obèse. Cette prise en charge éducative (collective et/ou individuelle) propose a minima un accompagnement sur les plans de la nutrition, de l'activité physique et du soutien psychologique.

La prise en charge éducative dans le cadre de la chirurgie bariatrique s'organise en 2 temps : en amont et en aval de la chirurgie.

En amont, la prise en charge éducative aura notamment pour objet d'amorcer des changements de comportements favorables à la santé (équilibre alimentaire, reprise d'une activité physique ...), d'apporter un soutien psychologique (gestion des émotions, troubles du comportement alimentaire ...), d'éclairer le patient sur les différentes techniques chirurgicales, de le préparer aux changements induits par la chirurgie (image corporelle, compléments alimentaires ...).

En aval de la chirurgie, cette prise en charge éducative (nutrition, activité physique, soutien psychologique) se poursuit à intervalles réguliers et sur le long terme afin notamment d'accompagner les modifications de comportements, de renforcer les compétences acquises et d'en développer de nouvelles.

Le programme « Patients adultes en obésité et obésité majeure susceptibles de bénéficier d'une chirurgie bariatrique » est centré sur la prise en charge éducative pré opératoire et mériterait d'être poursuivi au-delà de l'intervention chirurgicale.

Par ailleurs, la coordination du parcours de chirurgie bariatrique repose notamment sur la Réunion de Concertation Pluridisciplinaire composée a minima du chirurgien, d'un diététicien et d'un psychologue

qui s'assurent de l'éligibilité du patient à la chirurgie avant et après la prise en charge éducative. A cet effet, l'intégration d'un représentant de l'équipe éducative à la RCP est primordiale.

La coordination avec le médecin traitant est à poursuivre, à toutes les étapes du parcours. En effet, en tant que coordonnateur du parcours de soins, le médecin traitant a vocation à contribuer à la reprise éducative pré et post chirurgicale, dans la continuité de la prise en charge initiée par l'équipe éducative de l'établissement.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 7 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 9 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS et par délégation, La Directrice de la Prévention et de la

Promotion de la Santé

Sylviane STRYNCKX

R32-2017-09-14-005

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SATTED



# DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SATTED - 590049730

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code :

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu décision d'autorisation en date du 8 septembre 2014 autorisant la création d'une structure expérimentale pour adultes dénommée SATTED (590049730), sise 64, route Nationale 59710 Pont-à-Marcq et gérée par l'entité dénommée AUTISME LOISIRS (590049722) :

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SATTED (590049730), pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juillet 2017 par l'ARS :

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 juillet 2017 ;

#### DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins s'élève à 579 465,21 pour l'exercice budgétaire 2017, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SATTED (590049730) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 979,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	462 421,30
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 585,42
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	600 985,72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	579 465,21
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	16 520,51
	TOTAL Recettes	600 985,72

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 288,77 €.

Soit un tarif journalier de soins de 346,57 €.

Article 3 – La dotation globale de soins reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 s'élèvera à 595 985,72 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 49 665,48 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AUTISME LOISIRS (590049722) et à la structure dénommée SATTED (590049730).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1 4 SEP. 2017

Le Directrice A/A) nte de l'Oftre Madinn-Sociale coordinat la enima lon territoriale

Aline QUEVERUE

R32-2017-09-14-006

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD SANTELYS



# DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SSIAD SANTELYS - 590044947

#### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles :

Vu le Code de la Sécurité Sociale :

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-fieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code :

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2007 autorisant la création d'une structure SSIAD dénommée SSIAD SANTELYS (590044947), sise 351 rue Ambroise PARE 59120 LOOS et gérée par l'entité dénommée Association SANTELYS (590799995);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2 novembre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SANTELYS (590044947), pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2017 par l'ARS ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 juin 2017

#### DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins s'élève à 356 973,44 pour l'exercice budgétaire 2017, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SSIAD SANTELYS (590044947) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 457,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	327 016,52
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 163,84
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	381 637,36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	356 973,44
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 249,76
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	19 414,16
	TOTAL Recettes	381 637,36

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 29747,79 €.

Soit un tarif journalier de soins de 41,94 €.

Article 3 – La dotation globale de soins reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 s'élèvera à 376 387,60 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 31 365,63 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association SANTELYS (590799995) et à la structure dénommée SSIAD SANTELYS (590044947).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1 4 SEP. 2017

La Directrice Adjoint de l'Oftre Médiro-Sociale coordination Aumation territoriale

Aline QUEVERUE

R32-2017-10-09-001

# INFORMATION DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE SUR LES RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION Période du 01 juillet au 30 septembre 2017



## INFORMATION DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE SUR LES RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION

#### Période du 01 juillet au 30 septembre 2017

Conformément à l'article L.6122-10, dans son alinéa 2, et à l'article R.6122-41 du Code de Santé Publique, les dossiers d'évaluation transmis par les établissements de santé au fin de renouvellement tacite d'autorisations arrivant à échéance ont été examinés par l'ARS.

Les dossiers d'évaluation correspondants aux autorisations mentionnées ci-dessous, éligibles à cette procédure, n'ont pas donné lieu à injonction de dépôt d'un dossier complet de renouvellement.

Les autorisations correspondantes sont donc tacitement renouvelées pour une durée 5 ans à compter de leur date d'échéance respective :

- SCM Scanner Vauban: renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter un scanner sur le site de la polyclinique Vauban pour 5 ans à compter du 13 septembre 2018.
- Centre hospitalier de Cambrai : renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter un scanner sur le site du centre hospitalier de Cambrai pour 5 ans à compter du 06 août 2018.
- GCS GHICL: renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de médecine sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation de jour sur le site de l'hôpital St Vincent à Lille pour 5 ans à compter du 01 octobre 2018.
- GCS GHICL: renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie sous forme d'hospitalisation complète et ambulatoire sur le site de l'hôpital St Vincent à Lille pour 5 ans à compter du 30 août 2018.

- GCS GHICL: renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de médecine sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation de jour sur le site de l'hôpital St Philibert à Lomme pour 5 ans à compter du 08 juillet 2018.
- GCS GHICL: renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie sous forme d'hospitalisation complète et ambulatoire sur le site de l'hôpital St Philibert à Lomme
   pour 5 ans à compter du 08 juillet 2018.
- SA CLIMAL: renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM de type AERA I de marque Siemens sur le site de l'hôpital privé La Louvière à Lille pour 5 ans à compter du 30 octobre 2018.
- CHRU Lille: renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter un scanner Somatom Définition Sensation, de marque Siemens, sur le site de l'hôpital Salengro à Lille pour 5 ans à compter du 06 juillet 2018.
- Clinique de la Mitterie : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de médecine, sous forme d'hospitalisation de jour, pour la prise en charge des addictions, sur le site de la clinique de la Mitterie à Lomme pour 5 ans à compter du 06 septembre 2018.
- Centre hospitalier de Roubaix: renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM Siemens Magnetom AERA 1,5 T sur le site du centre hospitalier de Roubaix pour 5 ans à compter du 04 octobre 2018.
- Centre hospitalier de Tourcoing: renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter un scanner Siemens Somatom Définition Edge sur le site du centre hospitalier de Tourcoing pour 5 ans à compter du 20 septembre 2018.
- CHRU Lille: renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter une gamma-caméra de type E-Cam, de marque Siémens, sur le site de l'hôpital Salengro à Lille pour 5 ans à compter du 10 août 2018.
- Centre hospitalier de Wattrelos: renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de médecine sous forme d'hospitalisation de jour, sur le site du centre hospitalier de Wattrelos pour 5 ans à compter du 11 septembre 2018.
- SCM HERMEUGOZ: renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter un scanner Ingenuity Elite IMR 128 sur le site de l'hôpital privé le Bois à Lille pour 5 ans à compter du 05 septembre 2018.

- Clinique de la Mitterie: renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la modalité de prise en charge spécialisée de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sur le site de la clinique de la Mitterie à Lomme
  - pour 5 ans à compter du 03 septembre 2018.
- Centre d'Imagerie Médical Dunkerquois : renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter un scanner sur le site de la clinique Villette à Dunkerque pour 5 ans à compter du 02 juillet 2018.
- Centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation de jour et de nuit sur le site du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil pour 5 ans à compter du 03 septembre 2018.
- Centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie ambulatoire sur le site du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil pour 5 ans à compter du 03 septembre 2018.
- SCP de Radiologie et d'Imagerie Médicale : renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter un scanographe de classe III sur le site de l'Espace Artois Santé à Arras pour 5 ans à compter du 29 juillet 2018.
- AHNAC: renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète, et d'hospitalisation de jour sur le site de la polyclinique de Riaumont à Liévin pour 5 ans à compter du 15 juillet 2018.
- Centre hospitalier de Béthune: renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter un scanographe de classe III (dédié aux urgences) sur le site du centre hospitalier de Béthune pour 5 ans à compter du 16 septembre 2018.
- GIE d'Imagerie Médicale du Douaisis: renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM de 1,5 Tesla sur le site du centre Léonard de Vinci à Dechy pour 5 ans à compter du 11 septembre 2018.
- SCM Centre de scanographie privé Amiens: renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre de scanographie privé (CSP) d'Amiens pour 5 ans à compter du 10 août 2018.
- S.A. Centre Régional d'Imagerie Médicale de Picardie : renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) à utilisation clinique sur le site du Centre Régional d'Imagerie Médicale de Picardie à Amiens
  - pour 5 ans à compter du 27 août 2018.

- CHU Amiens Picardie: renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) à utilisation clinique sur le site du nouveau Centre Universitaire d'Amiens Picardie pour 5 ans à compter du 30 août 2018.
- CHS Philippe Pinel à Amiens: renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation de jour sur le site du Service Médico-Psychologique Régional (SMPR) de la maison d'arrêt d'Amiens du CHS Philippe Pinel d'Amiens pour 5 ans à compter du 28 août 2017.
- Centre hospitalier de Saint Quentin: renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique sous la forme d'hospitalisation à temps partiel sur le site du centre hospitalier de Saint Quentin pour 5 ans à compter du 22 juillet 2018.
- SAS Société Ophtalmologique-Polyclinique de Picardie (SOPP): renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie sous la forme d'anesthésies ou de chirurgie ambulatoires en ophtalmologie sur le site de l'IOP à Amiens pour 5 ans à compter du 21 juin 2018.
- Centre hospitalier d'Hirson: renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence pour les modalités de prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR, et de prise en charge des patients accueillies dans la structure des urgences sur le site du centre hospitalier d'Hirson pour 5 ans à compter du 19 mai 2018.
- SELARL d'Imagerie scintigraphique d' Amiens : renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation munie de détecteur d'émission de positions en coïncidence couplée à un tomodensitomètre TEP-TDM pour 5 ans à compter du 26 septembre 2018.
- Centre d'Imagerie Radio-Isotopique de l'Oise-CIRIOS: renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter un tomographe à émissions de positons, sur le site de Creil du GHPSO pour 5 ans à compter du 11 septembre 2018.
- Groupe Hospitalier Public Sud de l'Oise: renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique et néonatologie sur le site de Creil et Senlis et de l'activité de soins de réanimation-néonatale sur le site de Creil pour 5 ans à compter du 20 avril 2018.
- Centre hospitalier de Soissons: renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie sous la forme ambulatoire sur le site du centre hospitalier de Soissons pour 5 ans à compter du 19 février 2018.